

Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-DREAL-2022-248-009 DU 5 SEPTEMBRE 2022
METTANT EN DEMEURE ET FIXANT DES MESURES CONSERVATOIRES EN TERMES
DE PRÉVENTION D'UN INCENDIE
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, À MENDE

Le Préfet de la Lozère Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-20149-156-004 du 5 juin 2019 portant mise en demeure et prescriptions conservatoires à l'encontre de la société Environnement Massif Central pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Mende ;
- **Vu** l'étude de dangers datée de novembre 2021 du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 novembre 2021 ;
- **Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 juillet 2022 et réceptionné le 27 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- **Vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 23 août 2022 par lequel il déclare ne pas avoir d'observation à porter sur le projet d'arrêté;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'absence des rapports des visites de vérification visuelle et de vérification complète du système de protection contre la foudre ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé stipule que « L'installation des protections [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. <u>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »</u>

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté des stockages de balles plastiques en îlots trop proches les uns des autres et la présence d'un îlot au nord ouest du bâtiment B4 situé à moins de 10 m du bâtiment ;

Considérant que cette configuration ne correspond pas aux données figurant dans l'étude de dangers susvisée qui définissent une organisation des stockages de déchets sur le site (sur la base d'un principe d'îlots suffisamment éloignés les uns des autres et des bâtiments) propres à prévenir les risques de propagation d'un incendie par effets dominos thermiques au sein du site industriel;

Considérant que ces données issues de l'étude de dangers susvisée rendent en outre inadaptées les dispositions prévues par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susvisé qu'il convient de remplacer;

Considérant que le risque de survenue et non maîtrise d'un incendie est aggravé par le non-respect des dispositions des articles 7.8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que la propagation rapide d'un incendie au sein de l'établissement par des distances d'éloignement insuffisantes entre les îlots de déchets, ainsi qu'avec les bâtiments peut gravement porter atteinte aux intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'article L.171-8-I du code de l'environnement prévoit qu' « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »;

Considérant en outre que l'article L.171-8-I du code de l'environnement précise que l'autorité administrative fixe, le cas échéant, par le même acte, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves pour la sécurité publique ou l'environnement;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures d'éloignement, sur la base des données de l'étude de dangers susvisée, est nécessaire pour prévenir les dangers graves sur la sécurité publique ou l'environnement que ferait courir la propagation rapide d'un incendie sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de prescrire à la société Environnement Massif Central des mesures conservatoires pour prévenir tout risque de propagation rapide d'un sinistre ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE:

Article 1 – Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 I

La société Environnement Massif Central exploitant une installation une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sise au ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est mise en demeure :

- dans un **délai maximal de deux mois** à compter de la date notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en fournissant le rapport de vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la réalisé par un organisme compétent.

Article 2 - Mesures conservatoires prises au titre de l'article L.171-8 I

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susvisé.

Sous un délai **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les stockages extérieurs sont aménagés de manière à ne pas permettre la propagation d'un incendie au sein d'un établissement.

Cet aménagement repose sur les plans et données figurant dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant dispose d'un système précis de suivi des stocks de déchets présents et des durées de séjour. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des contrôles réguliers pour s'assurer du non-dépassement des quantités autorisées, du non-dépassement de la taille des îlots et du respect des distances d'isolement. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre des inspections visuelles fréquentes des zones de stockage de déchets extérieur. La fréquence est définie selon une procédure établie par l'exploitant. Elle est renforcée en période estivale. Ces inspections visuelles et les points de contrôle font l'objet d'une traçabilité.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mende pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Massif Central.

Ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la Lozère, monsieur le maire de la commune de Mende, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 5 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE

Thomas ODINOT